Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sous-direction des Pêches Maritimes

Bureau du Contrôle des Pêches

Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : christophe.coudert@agriculture.gouv.fr

☎**:** 00.33.(0)1.49.55.82.28
🖷**:** 00.33.(0)1.49.55.82.00

Réf. Interne :
Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE

DPMA/SDPM/N2005-9604

Date: 20 décembre 2005

Date de mise en application : **immédiate**

Date limite de réponse : **10 janvier 2006**

Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Contentieux communautaire / annexes 2 et 3.
P. Jointes : Deux annexes

Bases juridiques :

Arrêt C-304/02 de la cour de justice des communautés européennes du 12 juillet 2005 ;
Lettres de la Commission des 28 septembre (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 10572) et 2 décembre 2005 (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 13080);
Circulaire DPMA/SPM/C2005-9610 du 30 mai 2005 relative au programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2005 ;
Circulaire DPMA/SPM/C2005-9617 du 19 septembre 2005 relative au Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

Résumé : Cette note de service vise à définir le formatage à utiliser pour le remplissage des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.

MOTS–CLES : PECHES MARITIMES, TAILLES MINIMALES, ENGINS ILLEGAUX, CONTROLES en MER, CONTROLES à TERRE, ARRET C-304/02 de la CJCE du 12 JUILLET 2005.

Destinataires	
Pour action : Mesdames et Messieurs les préfets des régions littorales ; Directions régionales des affaires maritimes.	Pour information : Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D3) ; Direction générale de l'alimentation ; Direction des Affaires maritimes (bureau LM3) ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces.

La présente note a pour objet de définir le formatage du remplissage des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.

1.- Rappel des demandes de la Commission européenne

La Commission européenne, dans sa lettre du 28 septembre 2005, demande la fourniture d'un bilan des activités relatives aux inspections et aux contrôles mis en œuvre en 2005 (point 5), .

A ces fins, elle propose, entre autre, deux documents appelés « annexe 2 » et « annexe 3 » à remplir par les autorités françaises.

Le premier se présente sous la forme de 5 tableaux (cf. annexe A) :

- Inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées ;
- Inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées.

Le second document est un tableau unique se rapportant aux actions pénales ou administratives entamées et/ou décidées en 2004 et 2005 à l'encontre des contrevenants aux règles communautaires en matière de taille minimale (cf. annexe B).

Il est à noter que ces annexes visent à s'assurer du respect des règles et des sanctions prises le cas échéant relatives au poisson sous taille en général et au merlu en particulier.

2.- ANNEXE 2

2.1.- Généralités

Les données demandées concernent la période 1er janvier 2005 - 31 décembre 2005.

La plupart des tableaux demandent une différenciation entre les navires de plus et de moins de 10 mètres (amont de la filière), celle-ci doit être scrupuleusement observée.

Une attention particulière est demandée afin de faire apparaître toutes les données spécifiques au merlu en terme d'infractions.

2.2.- Tableau n°1 : inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées

	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonnes D et E	
		Navires >10 m.	Navires <10 m.	Nombre d'infractions détectées	
				Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Ligne 1	**Nombre des observations de navires**	Cellule B1	Cellule C1	Cellule D1	Cellule E1
Ligne 2	**Nombre des inspections physiques**	Cellule B2	Cellule C2	Cellule D2	Cellule E2

La ligne 1 « nombre des observations de navires » (cellules B1 à E1) concerne toute observation, par aéronef ou par navire, en mer, n'ayant pas donné lieu à une inspection physique. Sauf exception, il ne semble pas y avoir dans ce cadre d'infractions détectées (cellules D1 et E1).

La ligne 2 « nombre des inspections physiques » (cellules B2 à E2) intègre toutes les données relatives aux contrôles en mer uniquement (fiches contrôles « mer » - cf. circulaires DPMA/SDPM/C2005-9610 du 30 mai 2005 et C2005-9617 du 19 septembre 2005). La cellule E2 doit, outre le nombre total d'infractions détectées, préciser celles concernant le merlu (exemple : « 10 dont 2 concernant le merlu »)

2.3.- Tableau n°2 : inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées

2.3.1. Débarquements dans les ports désignés

			Colonne A	Colonne B
		Navires	**Nombre**	**Nombre d'infractions détectées**
				Poisson sous taille à bord
Lignes 1 et 2	**Débarquements dans les ports désignés**	**Navires >10 m.**	Cellule A1-2	Cellule B1
				Cellule B2
Lignes 3 et 4		**Navires <10 m.**	Cellule A3-4	Cellule B3
				Cellule B4

Les cellules A1-2 et A1-3 compilent le nombre de débarquements réalisés dans les ports désignés (pour le merlu), selon la taille des navires (respectivement plus et moins de 10 m).
Les cellules B1 et B3 doivent être renseignées par le nombre total d'infractions détectées, quelle que soit leur nature, les cellules B2 et B4 par les infractions liées au poisson sous taille selon le même schéma que la cellule E2 du tableau n°1 (cf. supra).

2.3.2. Débarquements dans les ports non désignés

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d’infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 5 et 6</td><td rowspan="4">Débarquements dans les ports non désignés</td><td rowspan="2">Navires >10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A5-6</td><td>Cellule B5</td></tr>
<tr><td>Cellule B6</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 7 et 8</td><td rowspan="2">Navires <10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A7-8</td><td>Cellule B7</td></tr>
<tr><td>Cellule B8</td></tr>
</table>

Les instructions sont les mêmes que pour le point 4.1 pour les données concernant les ports non désignés.

2.3.3. Débarquements hors criées

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d’infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 9 et 10</td><td rowspan="4">Débarquements hors criées</td><td rowspan="2">Navires >10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A9-10</td><td>Cellule B9</td></tr>
<tr><td>Cellule B10</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 11 et 12</td><td rowspan="2">Navires <10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A11-12</td><td>Cellule B11</td></tr>
<tr><td>Cellule B12</td></tr>
</table>

Les instructions sont les mêmes que pour les points précédents.

2.3.4. Inspections

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d’infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 13 et 14</td><td rowspan="4">Inspections</td><td rowspan="2">Navires >10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A13-14</td><td>Cellule B13</td></tr>
<tr><td>Cellule B14</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 15 et 16</td><td rowspan="2">Navires <10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A15-16</td><td>Cellule B15</td></tr>
<tr><td>Cellule B16</td></tr>
</table>

Les cellules A13-14 et A15-16 doivent reprendre le nombre de contrôles effectués aux débarquements, que ce soit dans les ports désignés ou non et hors criées. Il s'agit de contrôles établis à partir des fiches de contrôle « mer » (hors contrôles en mer stricto sensu) et « terre ».

Les cellules B13 à B16 découlent, respectivement :
- Cellule B13 : somme (B1+B5+B9) ;
- Cellule B14 : somme (B2+B6+B10) ;
- Cellule B15 : somme (B3+B7+B11) ;
- Cellule B16 : somme (B4+B8+B12).

2.4.- Tableau n°3 : inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d'infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 1 et 2</td><td rowspan="2">Ventes</td><td>Navires >10 m.</td><td>Cellule A1</td><td rowspan="2">Cellule B1-2</td></tr>
<tr><td>Navires <10 m.</td><td>Cellule A2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 3 et 4</td><td rowspan="4">Inspections</td><td rowspan="2">Navires >10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A3-4</td><td>Cellule B3</td></tr>
<tr><td>Cellule B4</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 5 et 6</td><td rowspan="2">Navires <10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A5-6</td><td>Cellule B5</td></tr>
<tr><td>Cellule B6</td></tr>
</table>

« Première vente » doit être compris comme vente opérée à l'issue de la première mise sur le marché.

Cellule A1 : nombre total de premières ventes réalisées, navires de plus de 10 m.
Cellule A2, idem A1, pour les navires de moins de 10 m.
Cellule B1-2 : sans objet.

La cellule A3-4 représente le nombre total de contrôles effectué durant la première vente concernant les navires de plus de 10 mètres. La cellule A5-6 est le pendant de la précédente pour les moins de 10 mètres.

Comme précédemment, les cellules B3 et B5 contiennent le nombre total d'infractions constatées, quelle que soit leur nature.
Les cellules B4 et B6 doivent également faire apparaître, en plus du nombre d'infractions de poisson sous taille, celles spécifiquement liées au merlu.

Il convient dans cette approche de retracer le nombre de lots contrôlés de manière à indiquer le nombre de navires concernés (1 inspection = l lots $\Leftrightarrow$ n navires).

2.5.- Tableau n°4 : inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	**Nombre d'infractions détectées**
			Poisson sous taille à bord
Ligne 1	**Points de ventes**	Cellule A1	Cellule B1
Lignes 2 et 3	**Inspections**	Cellule A2-3	Cellule B2
			Cellule B3

Cellule A1 : nombre de points de vente, soit le nombre de cibles GMS avec rayon poissonnerie, poissonniers indépendants, restaurateurs et grossistes (hors premiers achats) tel qu'il ressort de l'inventaire réalisé dans le cadre des plans de contrôles régionaux.

Cellule B1 : sans objet.

Cellule A2-3 : nombre total d'inspections réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2005 sur les points de vente.

Cellules B2 : nombre total d'infractions détectées, la cellule B3 compilant celles liées au poisson sous taille en faisant apparaître celles concernant le merlu.

2.6.- Tableau n°5 : inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	**Nombre d'infractions détectées**
			Poisson sous taille
Lignes 1 et 2	**Moyens de transport de poisson**	Cellule A1-2	Cellule B1
			Cellule B2
Lignes 3 et 4	**Inspections en co-opération avec les autorités espagnoles**	Cellule A3-4	Cellule B3
			Cellule B4

Cellule A1-2 : nombre de contrôles véhicules contrôlés, hors inspections en coopération avec les autorités espagnoles.

Cellule A3-4 : nombre de contrôles véhicules contrôlés en coopération avec les autorités espagnoles (concerne uniquement les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon).

3.- ANNEXE 3

3.1.- Généralités

Les données demandées concernent la période 1er janvier 2004 - 31 décembre 2005. Les actions ouvertes antérieurement au 1er janvier 2004 mais ayant été closes durant la période indiquée ci-dessus doivent également être renseignées.

3.2.- Points particuliers

Autant que faire se peut, toutes les cellules doivent être complétées.

Plus particulièrement, la colonne « description de l'infraction » devra faire apparaître l'espèce en cause et non pas se cantonner à « poisson » ou « poisson sous taille ».

En cas de procédure engagée de type administrative ou pénale la cellule correspondante devra être renseignée par « oui ».

Les numéros de procédure, en première et autre instance doivent être indiquées, de même que l'entité qui a pris la décision (ex : TGI Bayonne).

Le montant du profit économique estimé doit être inclus dans la cellule prévue à cet effet, de même que le montant des amendes (en euros).

On s'attachera également à remplir la colonne « saisie » par le poids (en kg) de chacune des espèces saisies le cas échéant ainsi que celui du ou des lot(s) correspondant(s).

Dans tous les cas, il conviendra d'être attentif à la cohérence entre les deux annexes, de même qu'avec les données bimensuelles fournies au titre du poisson sous taille. Notamment, tous les PV indiqués dans le cadre des bilans bimensuels devront apparaître dans l'annexe 3 ainsi que la suite connue au 1er janvier 2006.

Le terme de rigueur pour la fourniture des annexes 2 et 3 est fixé au 10 janvier 2006, midi.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Damien CAZE

ANNEXE A : fiche « ANNEXE 2 »
Bilan d'activités 2005

I. Inspections en mer pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires >10 m.	Navires <10 m.	Nombre d'infractions détectées	
			Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Nombre des observations de navires				
Nombre des inspections physiques				

II. Inspections dans les ports pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille à bord
Débarquements dans les ports désignés	**Navires >10 m.**		
	Navires <10 m.		
Débarquements dans les ports non désignés	**Navires >10 m**		
	Navires <10 m.		
Débarquements hors criée	**Navires >10 m**		
	Navires <10 m.		
Inspections	**Navires >10 m.**		
	Navires <10 m.		

III. Inspections durant la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Ventes			
Inspections	**Navires >10 m**		
	Navires <10 m.		

IV. Inspections après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Points de vente		
Inspections		

V. Inspections des transports de poisson après la première vente pour l'année 2005 et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Moyens de transport de poisson		
Inspections en co-opération avec les autorités espagnoles		

ANNEXE B : fiche « ANNEXE 3 »

						Type de procédure engagée		
Lieu du contrôle		Unité de contrôle	Date du contrôle	Numéro de PV	Description de l'infraction	Administrative	Pénale	Date d'ouverture
En mer								
Débarquements	Ports désignés							
	Autres ports							
	Autres points de débarquement							
Transports	Avant 1ère vente							
	Après 1ère vente							
	Aéroports							
	Postes frontaliers							
Marchés	Halle à marée / criée							
	Marché de gros							
	Commerce détail							
	GMS							

	Décision / arrêt						Description de la			
		Première instance		Autre instance			Montant du profit économique de l'infraction			Retrait de licence /
Appel oui/non date	Entité qui a pris la décision	N° de procédure	Date décision	N° de procédure	Date d'ouverture du procès	Date décision		Amende en euros		Provisoire / durée en jour
								Montant	Date de paiement	

			Amnistie
Définitif	Saisie (à préciser)	Autre (à préciser)	